

ARRETE MUNICIPAL n° 229/2013 - MK - en date du 03 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Parking situé à l'avant du Centre Commercial « La Carrière », rue de la Carrière.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés municipaux 6/67 et 18/79 énumérant les intersections dotées d'un arrêt obligatoire à Saint-Avold ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer la circulation à sens unique sur le Parking situé à l'avant du Centre Commercial, rue de la Carrière, son accès se situant rue de la Carrière et son débouché au droit de la rue Dicop et une obligation d'arrêt « STOP », rue de la Carrière, au droit de son intersection formée avec la rue Dicop.

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation sur le parking situé devant le Centre Commercial, rue de la Carrière, se fera à sens unique, son accès se situant rue de la Carrière et son débouché au droit de la rue Dicop.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le Sous-Préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

- Voie bénéficiant du panneau STOP :

Rue Dicop.

- Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt :

Sortie du parking du Centre Commercial « La Carrière ».

ARTICLE 3 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- un panneau AB4 « STOP »,
- un panneau B21b « Sens Unique »,
- un panneau B1 « Sens Interdit ».

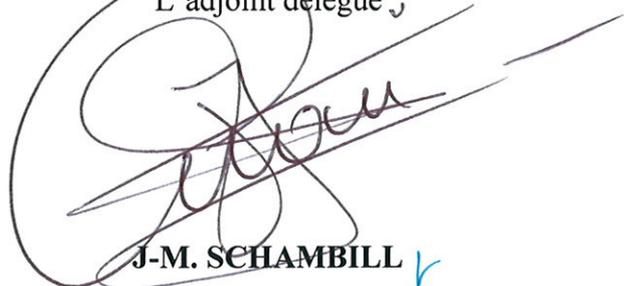
ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 03 juillet 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a blue horizontal line. The signature is cursive and somewhat abstract, with a large loop at the beginning and a long tail extending to the right.

J-M. SCHAMBILL ✓